

Demande déposée le 06/11/2025 et complétée le 17/12/2025		N° DP 027 049 25 00116	
Date de l’affichage de l’avis de dépôt en mairie le 12/11/2025		ARRÊTÉ N°URBA-2025203	
Par :	Madame LEROSIER Gaëlle		
Demeurant à :	292, RUE DU CHÂTEAU D’EAU LANDEPEREUSE 27410 MESNIL EN OUCHE	Emprise au sol créée :	19.84 m ²
Sur un terrain sis à :	292, RUE DU CHÂTEAU D’EAU LANDEPEREUSE 27410 MESNIL EN OUCHE	Emprise au sol antérieure :	191.84 m ²
Cadastré :	49 362 ZD 66		
Nature des travaux :	CONSTRUCTION D'UN CARPORT BOIS ET BAC ACIER	Emprise au sol nouvelle :	211.68 m ²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la déclaration préalable présentée le 06/11/2025 par Madame LEROSIER Gaëlle,

Vu l’objet de la déclaration :

- pour CONSTRUCTION D'UN CARPORT BOIS ET BAC ACIER,
- sur un terrain situé au 292 RUE DU CHÂTEAU D’EAU, LANDEPEREUSE

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l’arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l’incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l’arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l’Incendie du Département de l’Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que selon l’article «UB-5.2.2-Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère» du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Mesnil-En- Ouche qui stipule dans l’onglet «Volumétrie et implantation des constructions» :

-l’emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l’unité foncière (annexes et extensions comprises),

Considérant la construction d'un carport objet de la demande de 19.84 m² d’emprise au sol et qu’une emprise au sol de l’habitation de 191.84 m² est déjà présente sur l’unité foncière l’emprise au sol totale autorisée pour les annexes dépasse le seuil limité à 30% de l’unité foncière.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l’objet d’une décision d’opposition pour les motifs mentionnés à l’article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La construction d'un carport objet de la demande est impossible le seuil d'emprise au sol des constructions limité à 30 % de l'unité foncière est dépassé.

A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 23 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

PAR DÉLÉGATION

Christelle MONNIER
1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2025203